

## ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

### Chemin de la Maison Brûlée

Le Maire,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande en date du 07/05/2026 de l'entreprise ATLANTIC ROUTE/AGENCE SOPOTP représentée par Mr PHEULPIN Nicolas, sise au 28 rue de la Sente 17800 PONS,

**Considérant** que pour réaliser la réfection de voirie en traversée de chaussée pour donner suite à la prestation de l'entreprise AGUR, il y a lieu de basculer la circulation sur la chaussée opposée au chemin de la Maison Brûlée avec mise en place d'un alternat manuel pour assurer la sécurité des automobilistes,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du **25/05/2026** et jusqu'au **25/06/2026**, date de fin des travaux, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée au chemin de la Maison Brûlée avec la mise en place d'un alternat manuel.

**ARTICLE 2** – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

**ARTICLE 3** – Il est interdit aux véhicules légers et aux poids lourds de stationner sur l'emprise du chantier. Il est également interdit d'effectuer des dépassements sur l'emprise du chantier. La restriction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boutiers Saint Trojan ainsi qu'à chaque extrémité de la voirie.

**ARTICLE 5** - MM.

le Maire de la Commune,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

le S.D.I.S.,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A, Boutiers Saint Trojan, le 12/05/2026

Le Maire,  
Éric MARQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois.